

VII. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant des
 aqueducs de la dite cité, ou des biens meubles ou immeubles dé-
 pendant des dits aqueducs, après avoir pourvu au paiement des
 dépenses courantes du département des aqueducs, et de l'intérêt
 5 provenant des débetures ou bons émis par la dite corporation
 avant la passation de cet acte, pour deniers empruntés sous
 l'autorité de l'acte amendé par cet acte ou d'aucun acte précé-
 dent, pour l'achat ou l'amélioration des dits aqueducs, (et faisant
 ainsi partie de la dette des aqueducs de la dite cité,) constitueront
 10 un fonds séparé et à part de tous autres fonds de la dite corpora-
 tion, qui sera employé par la dite corporation à l'extinction de la
 dite dette des aqueducs; et après l'extinction de la dite dette les
 dits revenus feront partie des fonds généraux de la corporation,
 et seront employés en conséquence.

Fonds d'amor-
 tissement pour
 la dette des
 aqueducs.

VIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, par la suite, il
 arrive que les deniers entre les mains du trésorier de la dite cité,
 et applicables au paiement de l'intérêt ou du principal de la dite
 dette consolidée de la dite cité, ou d'aucune annuité à terme faisant
 partie de la dite dette consolidée, ne suffisaient pas pour payer aucun
 20 tel intérêt ou principal ou annuité alors dû, il sera du devoir du
 dit trésorier de calculer quel taux par louis sur la valeur cotisée
 annuelle de la propriété cotisable dans la dite cité sera requis à
 son avis (après avoir fait une allouance convenable pour les dé-
 penses, pertes et déficits dans la collection du dit taux) pour pro-
 25 duire une somme suffisante avec les deniers entre ses mains ap-
 plicables à cet objet pour payer la somme due pour tel principal,
 intérêt et annuité, et de certifier tel taux sous son seing au greffier
 de la dite cité, pour l'information du conseil, dans la forme suivante
 ou en termes analogues:—

Devoir du tré-
 sorier s'il ar-
 rive qu'il n'ait
 pas d'argent
 entre ses
 mains pour
 rencontrer
 l'intérêt ou les
 annuités dus.

30 MONSIEUR,—Je certifie par les présentes pour l'information du
 conseil de la cité de Montréal, qu'un taux de par louis,
 sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite
 cité, est requis à mon avis (après avoir fait une allouance suffi-
 sante pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception du
 35 dit taux) pour produire un montant net égal à celui qui est mainte-
 nant dû pour l'intérêt, (le principal, *s'il en est dû*,) et les annuités
 faisant partie de la dette consolidée de cette cité.

Et ce certificat aura le même effet qu'un règlement du conseil
 de la dite cité imposant légalement le taux y mentionné, et il y
 40 sera obéi, et il sera exécuté par tous les officiers de la corporation et
 par toutes autres personnes, et le taux y mentionné sera immédia-
 tement prélevé et payé en conséquence, et en addition à tous au-
 tres taux légalement imposés par aucun règlement du dit conseil
 de ville, nonobstant toutes dispositions contenues dans l'acte